

REGLEMENT

RESTAURATION SCOLAIRE – GARDERIE

PREAMBULE

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2004 a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire, par les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune d'Ennery, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement s'applique au restaurant scolaire municipal, à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service. Il est affiché dans le restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : Inscription

L'inscription se fait à la mairie d'Ennery.

Les enfants de moins de 4 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire de référence ne seront admis dans le restaurant scolaire, qu'à la condition d'avoir 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants ayant moins de 4 ans après cette date ne seront acceptés qu'à compter du jour anniversaire de leurs 4 ans dans la mesure des places disponibles.

L'inscription sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Lors de l'inscription, les usagers reçoivent copie du présent règlement. L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation de celui-ci.

ARTICLE 3 : Mode de réservation

Le mode de réservation se fait par l'achat de tickets au service administratif en mairie d'Ennery.

L'enfant se présentera spontanément à l'employée en charge de l'accueil, à l'heure du début des prestations entre 7h00 et 8h20. L'enfant lui remettra le ou les tickets (garderie matin, repas, garderie du soir) qui justifieront de sa demande de prise en charge. Tout désistement du repas de midi doit se faire avant 9H00, heure à laquelle la totalité des repas sera commandée à notre fournisseur. Après cet horaire, le ticket repas sera pris en compte.

ARTICLE 4 : Paiement des prestations

L'achat des tickets pourra se faire en numéraire, ou par chèque selon le choix des parents. Les tickets seront vendus par 10.

Les tarifs, différents pour les enfants d'Ennery et non, sont valables pour l'année en cours et l'adresse prise en considération est celle du jour de l'inscription. Toute modification de situation doit être signalée à la mairie.

Les repas servis aux enfants allergiques pourront être fournis par la famille après accord spécifique et la prestation sera facturée à un tarif différent.

ARTICLE 5 : En fin d'année scolaire, les tickets restants pourront être utilisés l'année suivante. Toutefois, les familles qui le souhaiteraient pourront en obtenir le remboursement sur demande écrite à la mairie accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 6 : Retard de paiement

Les enfants devront obligatoirement être munis du ticket correspondant au service demandé le jour même.

A défaut de présentation de ticket pendant 2 jours, un courrier de relance sera transmis aux parents.

Si la relance reste sans effet pendant 3 jours l'enfant sera exclu des prestations périscolaires.

ARTICLE 7 : Service

Les restaurants scolaires municipaux fonctionnent en liaison chaude selon le principe du service à table. Les menus, élaborés avec le concours d'une diététicienne agréée, sont affichés à l'école et à la mairie.

ARTICLE 8 : Surveillance

Sauf mise en place d'horaires particuliers sous la responsabilité des directeurs d'écoles, la surveillance des enfants est assurée de 7h00 à 8h30, de 12h00 à 13h50, de 16h30 à 18h15, par des agents municipaux qui occupent également les enfants en fonction des possibilités matérielles.

ARTICLE 9 : Discipline

1) Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

- par un avertissement écrit,
- par l'exclusion temporaire (2 jours minimum) ou définitive, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la Commune d'Ennery.

2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la Commune d'Ennery se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école fréquentée, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

L'attention des parents est attirée sur le fait que la responsabilité de la Commune n'est plus engagée à partir de 18h15, d'où la nécessité pour les parents de venir récupérer leurs enfants à 18h15 au plus tard.

ARTICLE 10 : Assurance

Les usagers du restaurant scolaire devront être assurés contre :

- tout dommage causé au matériel municipal
- tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

ARTICLE 11 : Divers

En cas d'accident, les responsables n'accompagnent pas les enfants à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers.

Les employés municipaux ne sont en aucun cas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Si pour une raison quelconque, votre enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le responsable du restaurant devra en être avertie le matin même, avant 9h00, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher.

Cette personne devra être en possession de la décharge que vous aurez établie ainsi que d'une pièce d'identité.

Le Maire,

Jean-Marie BAUER

Horaires d'ouverture service administratif pour achat de tickets:

- **Lundi : 7h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00**
- **Mardi : 7h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00**
- **Mercredi : 7h30 - 12h00**
- **Jeudi : 7h30 - 12h00**

FERME PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES